

CONSEIL DE DISCIPLINE

ORDRE DES TECHNOLOGUES PROFESSIONNELS DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 39-14-00029

DATE : 16 février 2016

LE CONSEIL :	Me Jean-Guy Gilbert	Président
	Claude Latulippe,	Membre
	technologue professionnel	
	Guy Huneault, technologue	Membre
	professionnel	

Denis J. Dubois, technologue professionnel, à titre de syndic adjoint de l'Ordre des technologues professionnels du Québec

Partie plaignante

c.

Arnaud Bôle,

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, NON-DIFFUSION, NON-PUBLICATION DES INFORMATIONS NOMINATIVES PERMETTANT D'IDENTIFIER MARTINE OUELLETTE, SAUF SON NOM.

[1] Le 6 janvier 2014, le syndic adjoint, monsieur Dubois, déposait au greffe du Conseil une plainte contre l'intimé ainsi libellée :

[1] N'a pas, entre le 27 mars 2010 et le 9 mars 2011, avisé le secrétaire de l'Ordre des technologues professionnels du Québec de tout changement concernant son domicile professionnel tel que défini à l'article 60 du *Code des professions* quant à son lieu de travail, le tout contrairement à l'article 60 du *Code des professions*, L.R.Q., c. C-26;

[2] N'a pas entre le 17 juin 2009 et le 12 juin 2012, déclaré, lors de son renouvellement d'inscription au Tableau de l'Ordre des technologues professionnels du Québec, qu'il exerçait la profession de technologue professionnel pour la compagnie 9186-4926 Québec Inc., faisant affaire sous le nom de Geoterra «étude de sols.ca», ayant son siège social au 182, rue St-Maurice, Ville d'Asbestos, J1T 3L2, et autres adresses successives, posant aussi un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession, le tout contrairement aux articles 60 et 59.2 du *Code des professions du Québec*, L.R.Q., c. C-26;

[3] A, entre le mois de janvier 2009 et le mois d'août 2011, rendu des services professionnels à Madame Martine Ouellette et Monsieur Louis-Paul St-Amant, propriétaires et résidants au 107, chemin Maricourt, à Racine, Province de Québec, pour lesquels il n'était pas suffisamment préparé et plus particulièrement en ce qu'il n'a pas effectué personnellement ou sous sa supervision immédiate des tests de granulométrie et de percolation pour la production de rapports techniques ainsi que la confection des plans et devis pour la construction d'une fausse septique et d'un champ d'épuration conformément au règlement Q-2, r. 8, devenu le Q-2, r. 22, du Ministère de l'Environnement du Québec, le tout contrairement à l'article 10 du *Code de déontologie de l'Ordre des technologues professionnels du Québec*, R.R.Q., c. C-26, r.177.02.01;

[4] N'a pas, entre le mois de mai 2009 et le 15 août 2011, respecté les normes de pratique reconnues par l'Ordre des technologues professionnels du Québec en signant des plans et devis pour la construction d'une fausse septique et d'un champ d'épuration conformément au règlement Q-2, r. 8, devenu le Q-2, r. 22, du Ministère de l'Environnement du Québec pour la propriété située au 107, chemin Maricourt, à Racine, Province de Québec, le tout contrairement à l'article 6 et à l'article 73 (3) du *Code de déontologie des technologues professionnels du Québec*, R.R.Q., c. C-26, r.177.02.01;

[5] N'a pas, entre le mois de mai 2009 et le mois d'août 2011, indiqué aux clients, par écrit, les services professionnels à rendre et informé ces derniers, à savoir Madame Martine Ouellette et Monsieur Louis-Paul St-Amant, propriétaires et résidants au 107, chemin Maricourt, à Racine, Province de Québec, l'ampleur et les modalités de ses services et fournis les explications nécessaires quant à la composition, propriété, qualité, avantages et inconvénients du système choisi pour l'assainissement des eaux usées de la résidence de ses clients posant aussi des actes dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession, le tout contrairement à l'article 8 du *Code de déontologie des technologues professionnels du Québec*, R.R.Q., c. C-26, r. 177.02.01 ainsi qu'à l'article 59.2 du *Code des professions*, L.R.Q., c. C-26;

[6] N'a pas, entre le mois de mai 2009 et le mois d'août 2011, fait preuve de disponibilité, d'attention et de diligence raisonnable à l'égard de ses clients,

Madame Martine Ouellette et Monsieur Louis-Paul St-Amant, ainsi qu'à l'égard de son confrère Monsieur Marc Raby, T.P., exerçant la profession de technologue professionnel sous «l'identité» Groupe Poly Tech, et ayant son siège social au 175, rue Wellington Sud, à Sherbrooke, Province de Québec, concernant ses services professionnels rendus au 107, chemin Maricourt, à Racine, Province de Québec, lot no.85-5 posant aussi des actes dérogatoires à l'honneur et la dignité de la profession, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions*, L.R.Q., c. C-26;

[7] N'a pas, entre le mois de mai 2009 et le mois d'août 2011, rendu compte à ses clients, Madame Martine Ouellette et Monsieur Louis St-Amant, de la prestation de ses services professionnels en fin d'exécution ou à tout autre moment sur demande, concernant les actes professionnels rendus concernant la propriété située au 107, chemin Maricourt, à Racine, Province de Québec, posant aussi des actes dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession des technologues professionnels du Québec, le tout contrairement à l'article 32 du *Code de déontologie des technologues professionnels du Québec*, R.R.Q., c. C-26, r. 177.02.01 et à l'article 59.2 du *Code des professions*, L.R.Q., c. C-26;

[8] N'a pas, entre le mois de mai 2009 et le mois d'août 2011, avisé, dans un délai raisonnable, et pris les mesures nécessaires pour que la cessation de ses services professionnels ne cause préjudice à ses clients, soit Madame Martine Ouellette et Monsieur Louis-Paul St-Amant, rendus à la propriété située au 107, chemin Maricourt, à Racine, Province de Québec, et posant aussi des actes dérogatoires à l'honneur et la dignité de la profession des technologues professionnels du Québec, le tout contrairement à l'article 34 du *Code de déontologie des technologues professionnels du Québec*, R.R.Q., c. C-26, r. 177.02.01 et à l'article 59.2 du *Code des professions*, L.R.Q., c. C-26;

[9] N'a pas, entre le mois de mai 2009 et le mois de septembre 2010, consigné et inséré dans son dossier client à savoir, Madame Martine Ouellette et Monsieur Louis-Paul St-Amant, propriétaires et résidents au 107, chemin Maricourt, à Racine, Province de Québec, les éléments et renseignements suivants : description sommaire des motifs de consultation, description du mandat, description des services professionnels rendus et leurs dates, l'inscription du temps utilisé par le technologue professionnel et ses employés à la réalisation d'un projet ainsi que la copie de toutes notes d'honoraires et de paiements, recommandations faites aux clients, les annotations, correspondances et les autres documents relatifs aux services professionnels rendus, le tout contrairement à l'article 2, paragraphes 3, 4, 5, 6, 7 et 8 du *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation des technologues professionnels*, L.R.Q., c. C-26, r. 177.5;

[10] N'a pas, entre le mois de septembre 2010 et le mois d'août 2011, consigné et inséré dans son dossier client, à savoir Madame Martine Ouellette et

Monsieur Louis-Paul St-Amant, propriétaires et résidants au 107, chemin Maricourt, à Racine, Province de Québec, les éléments et renseignements suivants : description sommaire des motifs de la consultation, description des services professionnels rendus ou à rendre, copie de tout contrat ou toute entente concernant la prestation de ses services professionnels ainsi que les modalités de leur exécution, les annotations, la correspondance et les autres documents relatifs rendus ou à rendre, les rapports technologiques, plans, études, cahier des charges, rapport de surveillance, ou tout autre document technologique remis aux clients ainsi que les recommandations faites à ces derniers, le temps consacré et, le cas échéant, par ses employés à la réalisation des prestations des services professionnels, copie de toutes notes d'honoraires et, le cas échéant, une mention à l'effet que le paiement a été effectué, le tout contrairement à l'article 6, paragraphes 4, 5, 6, 8, 9, 10 et 11 du *Règlement sur la tenue de dossiers et des cabinets de consultation et sur la cessation d'exercice des technologues professionnels du Québec*, R.R.Q., c. C-26, r. 265;

[11] N'a pas, entre le mois de septembre 2010 et le mois d'août 2011, signé ou paraphé toute inscription ou tout document qu'il insère dans le dossier de ses clients, à savoir Madame Martine Ouellette et Monsieur Louis St-Amant, propriétaires et résidants au 107, chemin Maricourt, à Racine, Province de Québec, le tout contrairement à l'article 5 du *Règlement sur la tenue de dossiers et des cabinets de consultation et sur la cessation d'exercice des technologues professionnels*, R.R.Q, c. C-26, r. 265.

[2] Le 16 mai 2014, lors d'une conférence téléphonique en l'absence de l'intimé, les dates des 11 et 12 septembre 2014 sont retenues pour l'audition du présent dossier.

[3] Le 5 septembre 2014, Me Benoît Galipeau comparait au dossier pour l'intimé.

[4] Le 11 septembre 2014, lors d'une conférence téléphonique entre les parties, de consentement des parties, l'audition est fixée aux 16 et 17 décembre 2014, cependant les auditions ce sont aussi poursuivies les 10, 19 mars, 12 mai, 28 et 29 septembre.

[5] Le 16 décembre 2014, les parties sont présentes.

[6] Me Jean-Claude Dubé représente le syndic adjoint, monsieur Dubois, qui est présent.

[7] Me Benoît Galipeau représente l'intimé, monsieur Bôle, qui est présent.

PREUVE DU PLAIGNANT

[8] Me Jean-Claude Dubé a déposé les pièces suivantes au cours des auditions :

P-1 : Formulaire de demande d'enquête de Martine Ouellette concernant Arnaud Bôle en date du 16 juillet 2011;

P-2 (en liasse) : Documents fournis par les demandeurs d'enquête à savoir :

- Historique champ d'épuration ;

- Contrat entre Louis-Paul St-Amant et Géoterra en date du 28 juin 2011 ;
- Facture de Géoterra à Louis-Paul St-Amant en date du 15 juin 2009 ;
- Facture de Géoterra à Louis-Paul St-Amant en date du 16 juillet 2009 ;
- Facture de Géoterra à Louis-Paul St-Amant en date du 28 juin 2011 ;
- Lettre de Martine Ouellette à Arnaud Bôle de Géoterra en date du 14 juillet 2011 ;
- Lettre de mise en demeure de Me Hélène Lacroix du bureau Gérin, Leblanc & Ass. à Arnaud Bôle en date du 20 juillet 2011 ;
- Lettre de Martine Ouellette et Louis-Paul St-Amant à Denis J. Dubois en date du 19 juillet 2012 ;
- Rapport d'étude de capacité hydraulique du sol préparé par Arnaud Bôle de Géoterra ;
- Expertise de Marc Raby, T.P., directeur de projets, secteur assainissement des eaux du Groupe Poly-Tech à Martine Ouellette et Louis-Paul St-Amant en date du 2 novembre 2011;
- Étude de capacité de charge hydraulique du sol et installation septique préparée par Catherine Lussier, ing., chargée de projets, secteur assainissement des eaux du Groupe Poly-Tech, en date du 10 novembre 2011 ;
- Lettre de Denis J. Dubois à Arnaud Bôle en date du 11 octobre 2012 ;
- Plans préparés par Géoterra et identifiés A et B par le plaignant ;
- Plans préparés par Groupe Poly-Tech et identifiés C, D, E, F et G par le plaignant;

- P-2 A : Page 3a du rapport d'étude de capacité hydraulique du sol préparé par Arnaud Bôle produit sous la cote P-2;
- P-2 B : Page 12a de la lettre de Martine Ouellette à Arnaud datée du 14 juillet 2011 produite sous la cote P-2;
- P-3 : Permis pour une installation septique émis par la Municipalité de Racine en date du 10 décembre 2008 ;
- P-4 : Permis pour une installation septique émis par la Municipalité de Racine en date du 4 décembre 2009;
- P-5 : Dépenses pour champs d'épuration;

- P-6 : Courriel de Martine Ouellette à Me Jean-Claude Dubé en date du 9 décembre 2014 ;
- P-6 A à F : Photos se retrouvant au courriel produit sous la cote P-6 et identifiées A, B, C, D, E et F par la greffière;
- P-7 : Demande de permis pour une installation septique de Louis-Paul St-Amant à la Municipalité de Racine en date du 5 décembre 2008 ;
- P-8 (en liasse) : Permis pour une installation septique émis par la Municipalité de Racine en date du 10 décembre 2008 ;
Certificat no. 2008-12-0218 pour installation septique émis par la Municipalité de Racine en date du 10 décembre 2008 ;
Plan cadastral ;
Fiche d'inspection des installations septiques en date du 5 décembre 2008 et photos ;
- P-9 (en liasse) : Permis pour abattage d'arbres émis par la Municipalité de Racine en date du 30 mai 2009 ;
Certificat no. 2009-05-0082 pour abattage d'arbres émis par la Municipalité de Racine en date du 1^{er} mai 2009 ;
Photos ;
- P-10 (en liasse) : Permis pour installation septique émis par la Municipalité de Racine en date du 4 décembre 2009 ;
Plan cadastral;
Certificat no. 2009-12-0231 pour installation septique émis par la Municipalité de Racine en date du 4 décembre 2009 ;
- P-11 (en liasse) : Permis pour lotissement émis par la Municipalité de Racine en date du 1^{er} mars 2010 ;
Demande de permis de lotissement de Martine Ouellette à la Municipalité de Racine en date du 1^{er} mars 2010 ;
Permis de lotissement no. 2010-03-0014 émis par la Municipalité de Racine en date du 1^{er} mars 2010 ;
Lettre de Sylvain Demers, inspecteur municipal en bâtiment et en environnement à la Municipalité de Racine à M. Brien en date du 27 janvier 2010 ;
Plan cadastral;
Demande de permis de lotissement de M. Brien auprès de la Municipalité de Racine en date du 14 décembre 2009 ;
Plans cadastraux et photos ;

- P-12 (en liasse) : Permis pour installation septique émis par la Municipalité de Racine en date du 19 juillet 2010 ;
Certificat no. 2010-07-0127 pour installation septique émis par la Municipalité de Racine en date du 19 juillet 2010 ;
Résolution du Conseil municipal de la Municipalité de Racine en date du 15 juillet 2010 ;
- P-13 (en liasse) : Courriel de Julie Guillemain, inspectrice en bâtiment et environnement à la Municipalité de Racine à Vicky Laliberté en date du 9 juin 2011 ;
Courriel de Julie Guillemain à Mme Ouellette en date du 30 mai 2011 ;
Courriel de Julie Guillemain à Karine Bonneville en date du 26 mai 2011 ;
Courriel d'André Courtemanche, directeur général à la Municipalité de Racine à « urbanisme » en date du 16 juin 2011 ;
Courriel de Julie Guillemain à André Courtemanche en date du 16 juin 2011 ;
Courriels d'André Courtemanche à « urbanisme » en date du 28 juin 2011 ;
Courriels de Julie Guillemain à André Courtemanche en date du 23 juin 2011 ;
- P-14 : Permis pour installation septique émis par la Municipalité de Racine en date du 19 juin 2011 ;
- P-15 : Rapport d'étude de capacité hydraulique du sol préparé par Arnaud Bôle de Géoterra et plans;
- P-16 : Notes manuscrites de Catherine Lussier d'une conversation téléphonique avec Yannick Cabana en date du 6 juillet 2011 et notes de Marc Raby et reproduction de prises d'appels téléphoniques par le personnel de Groupe Poly-Tech;
- P-17 (en liasse) : Avis de cotisation d'Arnaud Bôle pour 2008-2009 auprès de l'Ordre des technologues professionnels du Québec;
Avis de cotisation d'Arnaud Bôle pour 2009-2010 auprès de l'Ordre des technologues professionnels du Québec;
Avis de cotisation d'Arnaud Bôle pour 2010-2011 auprès de l'Ordre des technologues professionnels du Québec;
Avis de cotisation d'Arnaud Bôle pour 2011-2012 auprès de l'Ordre des technologues professionnels du Québec;

- P-17 B (en liasse): Originaux des avis de cotisation déposés sous la cote P-17 (en liasse);
- P-18 (en liasse) : Documents du Registraire des entreprises pour la personne morale 9186-4926 Québec inc. à savoir :
- Déclaration de mise à jour annuelle pour les années 2012, 2011 et 2010 pour l'entreprise 9186-4926 Québec inc.;
 - Déclaration modificative pour la personne morale 9186-4926 Québec inc. en date du 10 novembre 2010;
 - Déclaration annuelle de 2009 de la personne morale 9186-4926 Québec inc.;
 - Avis de défaut de produire une déclaration annuelle en 2009 adressé à 9186-4926 Québec inc.;
 - Déclaration modificative pour la personne morale 9186-4926 Québec inc. en date de mai 2009;
 - Déclaration pour 2008 de 9186-4926 Québec inc.;
 - Déclaration modificative pour la personne morale 9186-4926 Québec inc. en date du 28 août 2007;
 - Certificat de constitution de la compagnie 9186-4926 Québec inc. en date du 28 août 2007;
 - Statut de constitution et de continuation de la compagnie 9186-4926 Québec inc.;
 - Déclaration d'immatriculation et déclaration initiale pour la personne morale 9186-4926 Québec inc. en date du 28 août 2007;
 - Documents du Registraire des entreprises pour la personne morale 9186-4926 Québec inc. (Géoterra);
 - Documents du Registraire des entreprises pour la personne morale 9186-4926 Québec inc. (Inspections Arnaud inc.);
- P-19 (en liasse) : Dossier-client constitué par Arnaud Bôle et qui contient les éléments suivants à savoir :
- Notes manuscrites;
 - Fiche d'ouverture du dossier TP09-114;
 - Facture de Géoterra à Louis-Paul St-Amant en date du 28 juin 2011 ;
 - Inscriptions et note calcul;
 - Rapport d'analyse des matériaux de Labo SM inc. en date du 5 juin 2009 ;

- Lettre de mise en demeure de Me Hélène Lacroix du bureau Gérin, Leblanc & Ass. à Arnaud Bôle en date du 20 juillet 2011 ;
- Notes de visite des lieux ;
- Plans ;
- Documents Inspections Arnaud, expert en diagnostic immobilier ;
- Déclaration solennelle sur entrevue et déclaration solennelle sur documents au dossier d'Arnaud Bôle en date du 22 octobre 2012 ;
- CD-ROM d'Arnaud Bôle intitulé « Inspections Arnaud inc. – rapport d'inspection » ;

P-19 B(en liasse) : Originaux des documents déposés sous la cote P-19 (en liasse), sauf les documents Inspections Arnaud, expert en diagnostic immobilier ;

Enveloppe et bordereau de Purolator;

P-20 : Entrevue de Denis J. Dubois avec Arnaud Bôle en date du 22 octobre 2012;

P-21 : Transcription de l'entrevue téléphonique de Yannick Cabana, entrepreneur en excavation par Denis J. Dubois en date du 29 octobre 2012;

P-22: Rapport d'enquête de Denis J. Dubois, syndic adjoint en date du 15 novembre 2013;

P-23 (en liasse): Documents transmis par Martine Ouellette et Louis-Paul St-Amant à Denis J. Dubois .en date du 20 août 2012 à savoir :

- Notes manuscrites ;
- Lettre de Martine Ouellette et Louis-Paul St-Amant à Denis J. Dubois en date du 19 juillet 2012 ;
- Historique champ d'épuration ;
- Contrat de services géotechnique entre Louis-Paul St-Amant et Géoterra ;
- Facture de Géoterra à Louis-Paul St-Amant en date du 15 juin 2009;
- Facture de Géoterra à Louis-Paul St-Amant en date du 16 juillet 2009 ;
- Facture de Géoterra à Louis-Paul St-Amant en date du 28 juin 2011 ;
- Lettre à Arnaud Bôle de Géoterra en date du 14 juillet 2011 ;

- Lettre de mise en demeure de Me H el ene Lacroix du bureau G erin, Leblanc & Ass.   Arnaud B ole en date du 20 juillet 2011 ;
- Rapport d' tude de capacit  hydraulique du sol pr par  par Arnaud B ole de G oterra et plans (2) pr par s par G oterra;
- Expertise de Marc Raby, T.P., directeur de projets, secteur assainissement des eaux du Groupe Poly-Tech   Martine Ouellette et Louis-Paul St-Amant en date du 2 novembre 2011;
-  tude de capacit  de charge hydraulique du sol – installation septique pr par e par Catherine Lussier, ing., charg e de projets - secteur assainissement des eaux du Groupe Poly-Tech en date du 10 novembre 2011 ;
- Plans (5) pr par s par Groupe Poly-Tech;

P-23 B (en liasse): Originaux des documents transmis par Martine Ouellette et Louis-Paul St-Amant   Denis J. Dubois en date du 20 ao t 2012;

P-24 : Transcription de la rencontre interrogatoire de Martine Ouellette et Louis-Paul St-Amant par Denis J. Dubois en date du 20 ao t 2012 ;

P-25 : Transcription de l'entrevue de Marc Raby, T.P. par Denis J. Dubois en date du 13 octobre 2012 ;

P-26 : Transcription de l'entrevue de Maria Hernandez, inspectrice municipale   la ville de Racine par Denis J. Dubois en date du 29 octobre 2012 ;

P-27 : Transcription de l'entrevue t l phonique de Julie Guillemain, ancienne inspectrice municipale de la ville de Racine par Denis J. Dubois en date du 8 novembre 2012 ;

P-28 : Transcription de l'entrevue t l phonique de Louis-Paul St-Amant par Denis J. Dubois en date du 1^{er} d cembre 2012;

P-29 : Formulaire de demande d'enqu te de Martine Ouellette concernant Arnaud B ole, T.P. en date du 16 juillet 2011 et ses annexes;

P-30 : Relev s t l phoniques de Yanick Cabana de janvier   septembre 2011.

[9] Il y a admission   l'effet que l'intim   tait membre de l'Ordre des technologues professionnels au moment des  v nements, mais qu'il ne l'est plus pr sentement.

[10] Me Dub  fait entendre madame Martine Ouellette qui d clare au Conseil :

- Elle a rencontr  l'intim  en juin 2009.
- En juin 2011, l'entrepreneur fait les travaux et suivant l'entrepreneur, les plans sont incomplets.

- Les corrections de l'intimé ne sont pas exactes suivant l'entrepreneur.
- À la fin des travaux, l'intimé refuse les travaux et il les accepte par la suite.
- Le lendemain, il refuse les travaux et il n'émettra pas le certificat.
- Le 28 juin 2011, l'entrepreneur Cabana appelle l'intimé.
- En fin journée, l'intimé se présente pour inspecter le champ d'épuration.
- Il y a eu une discussion de deux heures entre l'intimé et l'entrepreneur.
- L'intimé déclare qu'il acceptera le champ et émettra un certificat de conformité si on obtient une dérogation de la municipalité.
- Le lendemain, le voisin de qui ils achetaient le terrain lui dit que tout est correct pour la dérogation.
- Le 29 juin, ils obtiennent la dérogation et le champ est enterré à 12 h 30.
- La même journée, elle reçoit un appel de l'intimé qui refuse le champ.
- Elle tente de rejoindre l'intimé sans succès.
- L'intimé aurait fourni de fausses informations à l'inspectrice de la ville.
- Elle a communiqué avec monsieur Raby du groupe Poly-Tech qui a fait une étude sur la capacité hydraulique du sol et en vient en conclusion que les conditions du sol sont insuffisantes.
- Le 14 juillet 2014, elle lui envoie une mise en demeure.
- Le 20 juillet 2014, à sa demande une lettre d'avocat est envoyée à l'intimé.
- Elle estime avoir déboursé plus de 12 000 \$ dans cette aventure.
- Elle n'a toujours pas de certificat de conformité.
- L'intimé voulait changer la fosse, car on ne pouvait pas installer un champ sur le même champ.
- L'intimé lui a dit que la fosse était non-conforme, mais l'entrepreneur dit qu'elle l'est.

[11] Me Dubé fait entendre madame Maria Hernandez qui déclare au Conseil :

- Elle est responsable du service de l'inspection depuis 2012.
- Elle dépose les permis pour une installation septique en décembre 2008, un abattage d'arbres en mai 2009, une installation septique en décembre 2009, de lotissement en mars 2010, une installation septique en juillet 2010 et une installation septique en juin 2011.
- Elle dépose plusieurs courriels qu'elle commente et le rapport de l'intimé.
- Courriel de Julie Guillemain (inspectrice) à Karine Bonneville (urbaniste);
- Courriel de Julie Guillemain à madame Ouellette.

- Courriel du 16 juin 2011 de monsieur Courtemanche à Julie Guillemain.
- Courriel de Julie Guillemain à monsieur Courtemanche du 16 juin 2011.
- Elle n'a jamais parlé à l'intimé.

[12] Me Dubé fait entendre madame Julie Guillemain qui déclare au Conseil :

- Elle est chef de service au niveau des inspecteurs en bâtiments à la municipalité de Carignan.
- Elle a été à la ville de Racine de mars 2011 à septembre 2012 de manière contractuelle, comme inspectrice en bâtiments.
- Elle a émis le permis pour la fosse septique en juin 2011.
- Ils étaient deux inspecteurs (elle et monsieur Cournoyer) en intérim pour remplacer celle en congé de maladie.
- Elle travaillait de soir, car elle avait un autre emploi et monsieur Cournoyer la même chose.
- Elle n'avait pas de test de percolation, ce qui est essentiel.
- Madame Ouellette l'a téléphoné vers 18 h 30, le 16 juin 2011.
- Madame Ouellette lui a raccroché la ligne au nez.
- Elle lui a dit qu'elle mettait la merde dans sa vie.
- Elle l'a rappelé et celle-ci s'était calmée. Elle a informé le directeur de la municipalité de cette situation.
- C'était la première fois qu'elle avait affaire à une personne aussi agressive.
- Elle lui disait que le permis avait été émis il y deux ans.
- Pour le terrain, elle lui a expliqué qu'il fallait passer par la Commission de la protection du territoire agricole.
- Il y avait une question de banque aussi.
- Elle a émis le permis le 16 juin 2011.
- Après avoir vérifié que le test de percolation était conforme au Q-2, r. 22, elle a émis le permis.
- Le propriétaire est venu le chercher le 20 juin 2011.
- Elle remplaçait aussi à la municipalité de Lawrenceville et monsieur Courtemanche lui a téléphoné à cet endroit, le 28 juin, vers 17 h 15.
- Monsieur Courtemanche, en panique, lui a dit d'aller sur les lieux, ce qu'elle a refusé, ce n'était pas sa job.
- Elle lui a dit : « Moi, si l'excavateur a pas avisé, s'il n'a pas avisé le professionnel qu'il était pour faire les travaux... Tu sais, c'est comme dans le permis, le propriétaire, il est concerné par ça. L'excavateur, il le

sait qu'à Racine, on fait vérifier les travaux par les professionnels qui ont fait les tests de percolation. » Elle a expliqué au DG que ce n'était pas à elle à dire à l'excavateur que son champ n'était pas correct.

- Elle a dit à l'intimé, lors de la conversation téléphonique du 28 juin de mettre ses culottes.
- À la même date, elle a parlé à l'intimé, vers 17 h 50, qui lui répétait que l'excavateur l'avait appelé à la dernière minute pour faire vérifier ses travaux. Il lui a indiqué que « c'était comme un peu rapide puis que là, la profondeur de la fosse, c'était par correct pour l'emplacement du champ. »
- Elle lui a dit : « Écoute, moi, j'ai émis le permis selon le test de percolation. Là, les travaux qui se font sur les lieux, s'ils ne sont pas corrects, ce n'est pas ma responsabilité. »
- Elle pense qu'ils avaient un refinancement d'hypothèque à faire.
- Elle ne pourrait pas garantir à cent pour cent (100 %) que c'était ça, mais elle avait la banque qui l'appelait pour en être certaine, parce que c'était une résidence qui était située en zone agricole, qui n'avait aucun élevage d'agriculture, rien. C'était une résidence par droits acquis, sûrement, qui était construite avant la loi agricole, donc la banque voulait certifier que si la maison passe au feu, si elle pouvait se reconstruire, ces choses-là.
- Ils pouvaient faire les travaux à partir du 16 juin 2011, car le permis était émis.
- Elle pense que madame Ouellette croyait que c'était sa faute si elle faisait détruire son terrain parce qu'elle va lui faire poser des bosses puis elle n'a pas besoin de bosses pour son champ d'épuration. Elle, elle lui indiquait que ce n'est pas elle qui choisit l'installation septique, c'est selon la nature du sol, il y a plusieurs éléments qui sont pris en considération.

[13] Me Dubé fait entendre monsieur St-Amant qui déclare au Conseil : (incluant la pièce P-24)

- Il est le conjoint de madame Ouellette.
- Il a contacté le technologue Lacharité, à la retraite, qui leur a référé l'intimé.
- Il a fait une plainte à l'Ordre des ingénieurs, ça été de la bullshit.
- L'intimé a fait les tests de sol et les coûts pour la fosse seraient d'environ 20 000 \$.
- Le faire sur une partie du terrain du voisin diminuerait les coûts.
- Ils ont acquis le terrain du voisin et ont coupé des arbres.

- L'intimé leur a donné des choix, soit démolir une partie du sous-sol pour mettre une pompe, il lui disait que son égout était trop bas. Autre choix, tasser le puits pour faire le champ d'épuration.
- Le 28 juin, il y a eu une discussion d'environ deux heures entre l'entrepreneur et monsieur Bôle.
- L'entrepreneur a dit à monsieur Bôle que son plan n'était pas bon.
- Le champ était aussi trop près de la ligne mitoyenne.
- S'il y avait une dérogation, l'intimé accepterait de donner le certificat.
- Le voisin était le directeur de la ville et le lendemain matin, il a dit à l'entrepreneur qu'il accordait la dérogation.
- À 12 h 30, le champ était réenterré.
- Par la suite, il a eu un message de monsieur Bôle sur le répondeur refusant le champ.
- L'intimé a voulu faire le champ en avant et casser son asphalte, ce qu'il a refusé.
- C'était pour une somme de 9 000 \$, ils s'étaient renseignés.
- Il faisait une butte de 4 pieds de haut avec une pompe, alors ils ont décidé de faire l'achat du terrain.
- En premier de tout, son projet était d'environ 20 000 \$, alors ils ont choisi l'achat du terrain.
- Il n'était pas question d'avoir une butte de 4 pieds en avant.
- Il cherchait un projet moins cher.
- L'intimé voulait qu'ils refassent la fosse, qu'ils avaient faite un an avant.
- L'intimé leur a dit que le certificat de conformité pour la fosse n'était pas bon, la fosse était trop profonde.
- Le tout a coûté 5 000 \$ avec le terrain.
- Il n'a pas vu monsieur Bôle lors de l'exécution des travaux.
- La fosse a été changée en 2010.
- L'intimé lui a dit qu'elle était trop basse.

[14] Me Dubé fait entendre monsieur Marc Raby, à titre de témoin expert, qui déclare au Conseil : (incluant la pièce P-25)

- Madame Ouellette l'a consulté et il l'a informé que le champ n'avait pas de bonnes conditions de sol.
- Le champ aurait pu être placé en façade, mais il y avait un arbre et elle voulait le conserver.

- Il a été contacté par monsieur Cabana, l'entrepreneur, en août 2011, qui lui a raconté les faits.
- Il est content que les propriétaires aient porté plainte contre l'intimé à l'Ordre des ingénieurs.
- Il est membre de l'Ordre des technologues depuis 1993.
- Il a été témoin expert à plusieurs reprises.
- L'entrepreneur Cabana l'avait contacté le 28 juin 2011, pour qu'il fasse la surveillance des travaux, il lui a dit que c'est à monsieur Bôle à faire cela.

[15] Me Dubé fait entendre madame Catherine Lussier qui déclare au Conseil :

- Elle a fait l'étude de capacité de charge hydraulique de novembre 2011. (P-2)
- Elle a parlé à monsieur Cabana à 2 ou 3 reprises.
- Elle commente son étude.

[16] Me Dubé fait entendre le syndic adjoint, monsieur Dubois, qui commente et analyse son rapport d'enquête et plusieurs pièces qu'il a déposées.

[17] Monsieur Dubois déclare au Conseil :

- Les demandeurs d'enquête n'ont toujours pas de certificat de conformité.
- Il fait l'historique du dossier.
- Monsieur Raby est arrivé à la conclusion que le système n'est pas conforme.
- La veille, l'entrepreneur a avisé l'intimé des travaux.
- Le champ est trop près de la ligne de propriété.
- La municipalité aurait accepté verbalement la dérogation le 29 juin 2011. (M. Courtemanche, le voisin, est le directeur général de la ville)
- En juillet 2011, mise en demeure de l'intimé.
- En août, monsieur Raby entre au dossier et en novembre celui-ci produit une expertise que le système n'est pas conforme.
- En juillet 2011, demande d'enquête à l'Ordre.
- Le 6 juin 2012, il prend charge du dossier.
- Le 20 août 2012, il interview les requérants.
- Le 22 octobre 2012, il rencontre l'intimé, à sa résidence, celui-ci était en déménagement.
- Il rencontre l'entrepreneur Cabana le 29 octobre 2012.
- Le 28 juin 2011, les discussions entre l'intimé et l'entrepreneur auraient duré quatre heures.

- L'intimé a collaboré suivant celui-ci.
- Il n'a pas rencontré monsieur Lacharité.
- Monsieur Raby est membre du comité Écaëuri qui voulait un parrainage pour l'intimé.
- Il ignore si la fosse a été modifiée après la production du plan de l'intimé.

[18] Me Dubé fait entendre monsieur Yannick Cabana qui déclare au Conseil :
(incluant la pièce P-21)

- Il commente le plan P-2.
- Il connaît le secteur où est située la résidence des demandeurs d'enquête.
- Il a changé la fosse un an auparavant pour une « tank » en ciment.
- Elle était trop profonde mais l'inspecteur, monsieur Demers, lui aurait dit de la remettre à la même place.
- Il a rencontré monsieur St-Amand la première fois pour un champ standard situé à l'avant de la résidence.
- Il a fait plusieurs milliers de champs.
- Selon lui aujourd'hui, ça prend les plans et les devis d'un ingénieur pour un champ.
- Il a appelé l'intimé 2 ou 3 semaines avant les travaux pour l'informer que les travaux auraient lieu à la fin juin.
- Il manquait beaucoup de choses sur les plans et il s'est servi de son expérience.
- Il l'a appelé à mi-chemin des travaux pour l'informer que quelque chose ne marchait pas avec ses plans.
- Il lui a dit que tout est correct et on réenterre cela.
- Il est habitué de travailler avec Poly-Tech et selon lui, il y avait d'autres façons de travailler.
- Il a pris des photos et il a dit que tout était correct.
- Il a changé d'idée 24 heures plus tard.
- Il a appelé monsieur Raby de chez Poly-Tech.
- Il avait changé la tank en plein hiver parce qu'elle avait défoncé.
- Le matin, il est avec monsieur Courtemanche, le directeur de la ville, avec qui il a pris des mesures.
- Madame Ouellette demandait des conseils à monsieur Courtemanche.
- Ça a pris plusieurs appels avant qu'il parle à l'intimé.
- Il aime la façon de travailler de Poly-Tech.

- Il avait des doutes sur la hauteur de son champ.
- Les gens faisaient ce type de champ pour éviter la station de pompage. Il a appelé l'intimé à ce sujet dans le courant de la journée, car ça ne marchera pas.
- Il a rencontré l'intimé pendant deux heures, l'intimé lui disait que c'était trop profond.
- Monsieur Courtemanche était présent lors de la rencontre, il dit ça va prendre une dérogation.
- Monsieur Courtemanche lui a dit qu'il n'y a pas de problème.
- L'intimé lui a dit qu'il pouvait fermer le champ car c'était le soir et monsieur Courtemanche voulait des mesures officielles, il les a prises le lendemain matin avec monsieur Courtemanche.
- Il a fini les travaux sur l'heure du midi.
- Il a reçu un appel de madame Ouellette, le soir, lui disant que l'intimé avait changé d'idée durant la nuit.
- La tank qu'il a changé n'était pas conforme, mais il a été autorisé à la mettre à la même place.
- Si la tank avait été correcte, le reste l'aurait été.

PREUVE DE L'INTIMÉ

[19] Me Galipeau dépose les pièces suivantes :

- I-1 : Courriel de Denis J. Dubois à Mme Ouellette en date du 11 octobre 2012 ;
Courriel de Martine Ouellette au syndic adjoint en date du 14 octobre 2012;
- I-2 : Entrevue de Denis J. Dubois avec Marc Raby en date du 13 octobre 2012;
- I-3 A : Photo prise par Arnaud Bôle le 28 juin 2011;
- I-3 B : Photo prise par Arnaud Bôle le 28 juin 2011 ;
- I-3 C : Photo prise par Arnaud Bôle le 28 juin 2011 ;
- I-3 D : Photo prise par Arnaud Bôle le 28 juin 2011;
- I-3 E : Photo prise par Arnaud Bôle le 28 juin 2011;
- I-4 (en liasse) : Courriel de Maryse Lapalme, adjointe administrative à Inspections Arnaud, expert en diagnostic immobilier à Mme Ouellette et M. St-Amant en date du 27 juin 2011 ;

- Contrat de service géotechnique entre Louis-Paul St-Amant et Géoterra en date du 28 juin 2011 ;
- Facture de Géoterra à Louis-Paul St-Amant en date du 28 juin 2011;
- I-5 : Courriel de Martine Ouellette à Arnaud Bôle en date du 28 juin 2011.
- I-6 : Attestation d'études collégiales émise par le CEGEP de l'Outaouais à Arnaud Bôle en date du 26 septembre 2011;
- I-7 : Attestation d'études collégiales « Perfectionnement pour intervenants en évacuation et traitement des eaux usées des résidences isolées » émise par l'Ordre des technologues professionnels du Québec à Arnaud Bôle en date du 11 juillet 2011.
- I-8 : Liste de numéros de téléphone en vigueur en 2011 pour Inspections Arnaud;
- I-9 : Photo de l'excavation du 27 mai 2009;
- I-10 : Tableau des adresses de l'intimé de 2006 à 2015;
- I-11 : Profil schématique de l'excavation observée le 28 juin 2011;
- I-12 : CD-ROM de fichiers MP3 d'Arnaud Bôle;
- I-13 : Relevé téléphonique de Yannick Cabana du 1^{er} janvier au 22 juillet 2011.

[20] Me Galipeau fait entendre madame Edith Fréchette qui déclare au Conseil :

- Elle est la conjointe de l'intimé.
- Elle travaille avec l'intimé, elle est son adjointe administrative.
- Le 27 juin 2011, elle a reçu cinq appels de monsieur St-Amand, elle a eu le sentiment qu'il était en état d'urgence.
- Elle lui dit que c'est impossible que l'intimé soit là le lendemain sauf en fin journée, il avait un rendez-vous qu'il ne pouvait pas déplacer.
- Elle adresse un courriel à madame Ouellette, par l'entremise de la réceptionniste, avec une copie du contrat de services, et que l'intimé sera là en fin de journée.
- Le 28 juin 2011, en début d'après-midi, elle reçoit un appel de l'entrepreneur Cabana, et elle lui dit que l'intimé sera là en fin journée.
- Monsieur St-Amand n'est pas content, car l'entrepreneur attend.
- Elle a envoyé une technicienne, car l'intimé ne pouvait y aller.
- L'intimé n'était pas à l'aise avec la situation.
- La fin de journée est désastreuse pour l'intimé.

- Monsieur St-Amand avait maltraité l'intimé.
- Le matin du 29 juin, l'intimé regrette d'avoir donné son accord.
- Il veut revenir sur sa décision.
- Le 30 juin 2011, il y a des messages de menaces dans la boîte vocale.
- Ils ont déménagé à Drummonville, le 16 décembre.
- Elle était inquiète et elle ne parle pas du dossier à son conjoint.
- Cette procédure a eu un impact sur leur vie familiale et professionnelle.
- Elle n'a pas travaillé durant une année.
- Elle a deux enfants avec l'intimé et le tout a affecté sa vie familiale.

[21] Me Galipeau fait entendre l'intimé, monsieur Bôle, qui déclare au Conseil :

- Il indique au Conseil les numéros de téléphone qui correspondent à son bureau, son cellulaire et celui de sa conjointe. (1-8)
- Monsieur Lacharité lui a référé les clients.
- Il a rencontré les clients le 22 mai 2009.
- Il a effectué des sondages sur la partie gauche du terrain. (tarière et carottes)
- Il voulait installer un filtre à sable.
- Les conclusions de cette étude, c'est qu'on avait le choix d'aller avec un système de filtre à sable hors sol dans la partie supérieure, de faire déplacer le puits parce qu'il était trop près ; le puits était situé vraiment en plein milieu du terrain.
- Selon lui il était nécessaire d'avoir un système de pompage en aval de la fosse septique.
- C'était l'option la moins dispendieuse qu'il a proposée à ses clients.
- Ils ne voulaient pas déplacer le puits, alors il leur a proposé un secondaire avancé, ce qui est plus dispendieux.
- Monsieur St Amand a refusé, c'était trop cher.
- Il lui a proposé un secondaire avancé sur l'avant de la résidence, du côté droit.
- Il fallait passer le tuyau de la pompe au travers de l'asphalte et il a refusé.
- Monsieur St-Amand voulait qu'il fasse les sondages où était l'ancien champ d'épuration.
- Il lui a proposé des tests de fumée pour le convaincre.
- Il retourne le 27 mai, chez le client.
- Le but de cette deuxième visite, c'est qu'ils arrêtent l'histoire de la conception sur le coin arrière gauche du terrain. Le client ne veut pas de

système de pompage, il ne veut pas mettre un système dispendieux comme un secondaire avancé, il veut installer un système sur un ancien champ.

- Il y avait déjà une pelleteuse le 27 mai, alors il n'a pas fait le test, il a utilisé la pelleteuse.
- Monsieur St-Amand a constaté que le terrain était contaminé. (I-9 photo)
- Il refuse la station pompage pour le secondaire avancé à l'arrière.
- L'intimé lui a proposé d'acheter le terrain du voisin et d'installer une autre technologie.
- Il a inspecté la fosse, elle était trop profonde.
- Il lui a dit qu'il allait falloir la remplacer et la remonter et que cela allait prendre des ajustements de plomberie à l'intérieur.
- Il a fait son rapport en conséquence.
- Il a effectué ses carottages et sondages, le 27 mai 2009.
- Il a finalisé son rapport le 16 juin 2009.
- Il explique les échantillons du laboratoire SM.
- Il explique le triangle de corrélation.
- Il inscrit que ça va prendre une nouvelle fosse septique de 750 gallons pour trois chambres.
- Il explique son devis.
- La hauteur du remblai au-dessus de la fosse ne devra pas excéder neuf cents (900) millimètres suivant le règlement.
- La profondeur de la fosse est inscrite au devis.
- Il y a une clause concernant la plomberie au contrat.
- Deux copies du rapport ont été envoyées à monsieur St-Amand.
- Le 27 juin 2011, monsieur St-Amand l'a contacté pour faire la surveillance des travaux.
- Il a appelé cinq fois pour qu'il se rende sur les lieux, le 28 juin 2011.
- Il a informé l'entrepreneur, monsieur Cabana, qu'il ne pouvait pas être là le lendemain, qu'il pouvait commencer l'excavation à leur risque et péril, qu'il passerait en fin de journée et qu'il pouvait le téléphoner en cas de problèmes; de plus, s'il y avait une non-conformité, il devrait reprendre les travaux.
- Sa conjointe a envoyé le contrat de services.
- Il a reçu un appel de monsieur Cabana qui s'impatientait, car il avait terminé et voulait refermer.

- Il avait envoyé sa technicienne pour calmer le jeu.
- À son arrivée, la fosse avait été remplacée, la conduite d'amenée entre la fosse et le champ d'épuration avait déjà été installée, la tranchée avait déjà été refermée, il restait une butte de terre juste sur le coin arrière gauche du champ d'épuration.
- On lui a dit que la fosse avait été remplacée un an avant.
- Elle est à la même profondeur, donc non-conforme mais l'inspecteur l'avait acceptée.
- Il commente les photos qu'il a prises le 28 juin 2011.
- La ligne de terrain n'avait pas été respectée de même que la distance entre les tuyaux.
- Il a dit à madame Ouellette et à monsieur Cabana qu'il faut relever le champ et mettre un système de pompage.
- Il doit délocaliser son centre d'épuration.
- Monsieur Cabana le traite d'incompétent et lui dit que son plan n'est pas correct. Le ton monte entre les intervenants et monsieur Cabana vante les mérites de Poly-Tech.
- Madame Ouellette ne voulait pas payer pour l'excavation de la station de pompage.
- Madame Ouellette est allé chercher le DG de la ville qui a dit qu'il va accorder la dérogation.
- L'intimé a appelé l'inspectrice, madame Guillemain, elle lui a dit que le DG n'avait pas d'affaire là et qu'il ne pouvait émettre de dérogation.
- Dans l'état d'esprit dans lequel il s'est retrouvé au bout de trois heures de négociation, il a dit : « Oui, si t'as une dérogation, ferme le champ. » Puis la rencontre s'est arrêtée là-dessus.
- Durant la nuit, ça le tourmentait d'émettre un certificat quand ce n'est pas conforme, il réfléchit et décide de refuser.
- En fin de matinée, après beaucoup de réflexion et de tourments, il rappelle madame St-Amant, puis là il tombe sur la messagerie. Ça fait qu'il laisse un message à l'effet que : « Arrêtez les travaux, ne refermez pas le champ, je n'émettrai pas de certificat de conformité dans l'état actuel des choses, même si la Ville émet une dérogation à l'effet que tout pourrait être conforme. »
- Il n'a pas retourné les appels car le ton aurait monté et la conversation aurait dégénéré.
- Le 6 juillet, l'inspectrice municipale lui a téléphoné pour fermer le dossier et ils ont reparlé du dossier au complet.
- Il y a reçu par la suite la mise en demeure des demandeurs d'enquêtes.

- Il a laissé tomber pour ses honoraires pour la surveillance des travaux et il n'en a pas fait la demande.
- Le nom Géoterra a été utilisé de 2009 à 2012.
- En 2012, pour des raisons de santé, il a fermé son bureau d'ingénieurs et Géoterra et Inspections Arnaud.
- Il a cessé d'être membre de l'Ordre depuis avril 2012 et il est demeuré membre de l'Ordre des ingénieurs.
- Le comité Écahuri lui a octroyé un parrain malgré une formation qu'il a réussie.
- Il a refusé d'envoyer son 3^e rapport au comité en raison que monsieur Raby était sur le comité et qu'il était un compétiteur direct.
- Il ne peut pas se permettre d'avoir un compétiteur direct qui vient juger de la pertinence et du professionnalisme de ses rapports. Ce n'est pas correct.
- Quand monsieur Raby ne sera plus sur le comité, il enverra son rapport au comité.
- Aujourd'hui, il agit en tant qu'expert en technico légal en bâtiments devant les tribunaux.
- Il a fait environ 300 expertises.
- Entre 2010 et 2011, il n'y a pas eu de changements de domicile professionnel.
- Il commente le tableau I-10, ses adresses de résidences.
- C'était difficile pour lui, entre septembre, octobre et novembre, il a fallu qu'il licencie huit employés et qu'il se sépare d'une entreprise de trois cent cinquante mille (350 000 \$) de chiffre d'affaires. Ça fait que quand monsieur Dubois est venu, il était à la maison, puis il était dans une période un petit peu difficile, il était en déménagement.
- Tant qu'à lui, il n'a pas dérogé aux règles de l'Ordre, parce que l'entreprise est la même. C'est la même entité.
- Les documents remis à monsieur Dubois sont des originaux.
- Son plan est conforme au règlement.
- Il regrette d'avoir donné ses originaux à monsieur Dubois.
- Il y a une pochette jaune de son dossier original qu'il a remis au syndic adjoint qui a disparu.
- Il faut comprendre que la fosse septique a été installée deux pieds trop profond. Sa constatation a été que le champ a été installé deux pieds trop profond par rapport à ce qu'il a dessiné. S'il descend la fosse conforme de deux pieds, le champ, pour être gravitaire, il va le descendre de deux

pieds. S'il avait déterré la fosse et mis une fosse neuve conforme à la bonne hauteur, il serait rentré gravitairement dans le champ.

- Pour l'émission d'un certificat de conformité, il fallait que les quatre points qu'il a mentionné tantôt, la fosse, la profondeur, la distance à la ligne et l'entraxe entre les tuyaux, il fallait que ces quatre points-là soient conformes pour qu'il mette son sceau sur cette installation.
- La fosse n'était pas conforme en 2009, en raison de sa profondeur et de son âge.
- Il était content que les clients aient acheté le terrain, mais insatisfait du mandat pour le lendemain matin.
- S'ils commencent, c'est à leur risque et péril.
- Au début, il a refusé le mandat de surveillance et suggéré un autre surveillant, mais ils voulaient que ce soit lui absolument.
- S'il ne le faisait pas à ce moment, ça irait à l'automne, c'est pourquoi ils insistaient.
- Il a appris, l'après-midi, sur les lieux que la fosse avait été changée.
- Discussion de trois heures entre lui, madame Ouellette, l'entrepreneur et il a aussi discuté avec l'inspectrice municipale au téléphone, enfin le DG est intervenu et il a pris la responsabilité des erreurs, il a accepté à la fin.
- Le DG a déclaré à madame Ouellette qu'il accorderait la dérogation, malgré les erreurs.
- Le lendemain il ne savait pas s'ils avaient eu officiellement la dérogation et il lui était inconcevable que la dérogation ait été donnée dans un délai si court.
- La dérogation était pour le chantier de madame Ouellette.
- Le champ est non-conforme et alors il fallait refaire les travaux d'où la conversation de trois heures.
- Il était écœuré, un client qui ne veut pas payer, un excavateur qui avait mal fait ses plans, un DG qui intervient pour la ville.
- À 19 h., il consent avec les dérogations.
- Quand il quitte, le champ est ouvert.
- Le mercredi matin, il les informe qu'il ne pouvait se coller à une décision d'une municipalité qui est irresponsable, donc pas de certificat et il laisse un message sur leur boîte vocale de madame Ouellette à cet effet.
- Il n'y a pas de raison que les travaux reprennent le matin, car ça prend un certain temps à la municipalité pour la dérogation.
- M. Cabana l'informe qu'il l'a changé un an auparavant (fosse septique).
- Son plan était en fonction d'une nouvelle fosse conforme.

- Il ne voulait plus en entendre parler de ce dossier, le mercredi après son téléphone.
- Les négociations étaient difficiles avec ces clients, et il a travaillé très fort pour eux.
- Il a fait 350 installations septiques, et c'était la première fois avec ce genre de clients.
- Le CD-rom a été fait avant la rencontre avec monsieur Dubois.
- La date des fichiers correspond à la date qu'il les a faits.
- Le mardi, monsieur St-Amant n'était pas là, le 28 juin 2011.
- Le DG lui a donné le numéro de téléphone de madame Guillemain l'inspectrice.
- Il a eu un appel de madame Benoît, le 6 juillet 2011, l'inspectrice municipale et il a retourné l'appel le 7 juillet 2011. Suivant madame Benoit, le DG n'avait pas à intervenir au dossier et il ne se mêle pas de ses affaires.
- Elle connaissait madame Ouellette et c'est une personne difficile.
- Madame Guillemain (l'autre inspectrice municipale) lui a dit de porter ses culottes, le soir du 28 juin 2011.
- Par la suite, il a discuté à nouveau avec le DG, monsieur Cabana et madame Ouellette; discuté assez fort.
- Il n'a pas dormi toute une nuit à cause d'eux.
- Le client ne voulait pas faire les travaux et le champ refermé, alors pas de solution.
- Il explique les nouveaux MP3, les appels téléphoniques des clients, 15 juillet 2011.
- Le 29 juin 2011, il a laissé un message au client sur l'heure du midi.
- Il explique les appels qu'il a faits sur place, le 28 juin 2011.
- À 17 h 49, il a parlé à madame Guillemain, le 28 juin 2011.
- Le 30 juin 2011, il reçoit un message de monsieur Cabana qui le menace de recours judiciaires.
- Madame Ouellette sait que la fosse n'est pas conforme, malgré que la ville l'ait acceptée et elle va quand même demander au DG une dérogation.
- L'inspectrice lui a dit qu'elle n'émettra aucune dérogation.
- Avant de partir, la cliente lui a parlé de la dérogation et il lui a déclaré que si vous avez la dérogation vous pourrez refermer.

- Son erreur a été de dire vous pouvez refermer si s'ils obtenaient une dérogation.
- Les deux MP3 ne sont pas au dossier, mais il les mentionne dans son envoi dans son envoi au syndic adjoint.

[22] Me Galipeau dépose la jurisprudence suivante :

- *Ordre des technologues professionnels c. Blondin*, CDTPQ, 39-12-00021, le 15 septembre 2014.

CONTRE-PREUVE

[23] Me Dubé fait entendre monsieur Dubois qui déclare au Conseil :

- Il a pris connaissance du CD-ROM.
- Ce que monsieur Bôle relatait c'était connu de lui, rien de nouveau pour lui.
- Il ne voyait pas l'utilité de consulter les MP3.

[24] Me Dubé dépose l'article de doctrine suivante :

- COURNOYER, Guy et autre, « La faute déontologique : sa formulation, ses fondements et sa preuve » dans *Déontologie, droit professionnel et disciplinaire*, du Service de la formation continue du Barreau du Québec, 2007.

APPRÉCIATION DE LA PREUVE

[25] Le Conseil a pris connaissance de la volumineuse preuve documentaire soumise par les parties.

[26] Le Conseil précise, d'entrée de jeu, que le syndic adjoint, lui-même, a déclaré au demandeur d'enquête, monsieur St-Amand, lors d'une conversation téléphonique en décembre 2012, qu'il y avait une problématique entre la version de l'intimé et celle des demandeurs d'enquête. (P-28)

[27] Le Conseil indique que cette affirmation du syndic adjoint signifie qu'il devra tenir compte de l'intérêt de chacun des témoins afin d'apprécier leur crédibilité, ce que le Conseil mettra en œuvre dans les prochains paragraphes.

[28] Le Conseil s'appuie, dans son interprétation de la preuve, sur certaines balises établies par la jurisprudence et la doctrine.

[29] En regard de la prépondérance de la preuve, le Conseil retient les éléments suivants :

« Dans l'arrêt *PARENT c. LAPOINTE*, l'Honorable juge Taschereau de la Cour suprême du Canada déclare :

« C'est par la prépondérance de la preuve que les causes doivent être déterminées, et c'est à la lumière de ce que révèlent les faits les plus probables que les responsabilités doivent être établies. »

[30] Le Conseil, en regard de la prépondérance de la preuve, doit s'assurer que tous les éléments essentiels et déterminants des gestes reprochés ont été établis.

[31] Le Conseil n'a pas à faire un choix entre deux versions mais il doit décider, avec un degré de certitude suffisant pour entraîner son adhésion, à une version des faits et au rejet de l'autre théorie.

[32] Dans l'affaire *Paquin*, le Tribunal des professions s'exprimait ainsi¹ :

« S'il revient au Comité d'apprécier la preuve soumise et la crédibilité des témoins, son évaluation doit être rigoureuse et il doit s'assurer d'être en présence d'une preuve prépondérante sur les éléments essentiels et déterminants du geste reproché pour que le professionnel soit trouvé coupable de l'infraction. »

[33] Le Tribunal des professions, dans l'affaire *Léveillé*, s'exprimait ainsi² :

« Le fardeau de preuve qui incombe à l'appelant n'en est pas un "hors de tout doute raisonnable" mais bien de "prépondérance". Il faut préciser à l'égard de cette preuve que, compte tenu de la nature du droit, de la gravité de l'infraction et des conséquences que peut avoir la condamnation non seulement sur la carrière de l'intimé mais sur la crédibilité de tout professionnel auprès du public, celle-ci doit être de haute qualité, claire et convaincante. Il s'agit d'un autre principe déjà établi par la jurisprudence. »

[34] Le fardeau de preuve en droit disciplinaire requiert une preuve sérieuse, claire et sans ambiguïté.

[35] Dans l'affaire *Osman c. Médecins*³, il a été décidé que le syndic doit faire la preuve suivant la balance des probabilités :

« Le procureur du docteur Osman a raison lorsqu'il affirme la nécessité d'une preuve claire, convaincante et de haute qualité, pour assoir un jugement de culpabilité relativement à une plainte disciplinaire de la gravité de celle qui pèse contre son client. Un Comité de discipline ne saurait se contenter d'une preuve approximative et non convaincante pour déclarer un professionnel coupable de quelqu'accusation (sic) disciplinaire que ce soit, surtout si elle équivaut à un acte criminel.

[...]

Il n'y a pas lieu de créer une nouvelle charge de preuve. Il importe toutefois de rappeler que la prépondérance, aussi appelée balance des probabilités,

¹ *Paquin c. Avocats*, 2002 D.D.O.P. 203.

² *Léveillé c. Lisanu*, REJB 98-09853.

³ *Osman c. Médecins*, 1994 D.D.C.P. 257.

comporte des exigences indéniables. Pour que le syndic s'acquitte de son fardeau, il ne suffit pas que sa théorie soit probablement plus plausible que celle du professionnel. Il faut que la version des faits offerts (sic) par ses témoins comporte un tel degré de conviction que le Comité la retient et écarte celle de l'intimé parce que non digne de foi.

Si le Comité ne sait qui croire, il doit rejeter la plainte le poursuivant n'ayant pas présenté une preuve plus persuasive que l'intimé. Il ne suffit pas que le Comité préfère la théorie du plaignant par sympathie pour ses témoins ou par dégoût envers les gestes reprochés au professionnel. Il est essentiel que la preuve à charge comporte un degré de persuasion suffisant pour entraîner l'adhésion du décideur et le rejet de la théorie de l'intimé. »

[36] Le Tribunal a explicité que la prépondérance des probabilités ne permet pas au poursuivant de se contenter de faire la démonstration que son postulat est plus probable que celui de l'intimé.

[37] Le Tribunal a établi que la version du plaignant doit atteindre un degré qui persuadera le Conseil, que la défense présentée ne peut logiquement être digne de foi.

[38] Dans le cas où les deux versions s'équivaldraient, il y a lieu de rejeter la plainte.

[39] Me Jean-Claude Royer ⁴s'exprime ainsi :

« Le degré de preuve requis ne réfère pas à son caractère quantitatif, mais bien qualitatif. La preuve probante n'est pas évaluée en fonction du nombre de témoins présentés par chacune des parties, mais en fonction de leur capacité de convaincre. »

[40] En ce qui concerne la faute déontologique, le Conseil précise que celle-ci doit être une violation des principes de moralité et d'éthique propres au milieu des technologues professionnels.

[41] Sur ce point, le professeur Yves Ouellette ⁵ s'exprime ainsi :

« En outre, la faute disciplinaire réside en principe dans la violation d'une règle d'éthique inspirée par des sentiments d'honneur et de courtoisie, une faute purement technique, erreur, maladresse, négligence, qui peut entraîner une responsabilité civile, ne sera pas considérée comme une faute disciplinaire en l'absence de texte précis. »

[42] Il appartient au Conseil de décider de la question de faits, c'est-à-dire si l'acte reproché en vertu d'une disposition du *Code de déontologie des technologues professionnels* constitue bien un manquement à cette disposition.

[43] Le plaignant doit démontrer la norme applicable au moment de l'acte, le comportement du professionnel prétendument fautif et enfin que l'écart entre ces deux derniers points est tel qu'il constitue plus qu'une erreur légère, mais bien une faute déontologique passible de sanction.

⁴ ROYER, J.-C., *La preuve civile*, Les Éditions Yvon Blais, Cowansville, p.174.

⁵ Presses de l'Université d'Ottawa, 1969, 209.

Chefs 3, 4, 5, 6, 7, et 8

[44] Le Conseil étudiera en premier lieu le comportement de l'intimé en relation avec les demandeurs d'enquête.

[45] Le Conseil note que, dès leur première rencontre, en mai 2009, il y a une résistance de la part des demandeurs d'enquête concernant le choix du système.

[46] Les demandeurs d'enquête refusent toutes les suggestions de l'intimé, soit en raison des coûts ou de l'esthétique de la nouvelle installation.

[47] L'intimé leur a proposé toutes les possibilités conformement au règlement Q-2, r. 8; elles ont toutes été refusées.

[48] Le Conseil note que l'objectif des demandeurs d'enquête était en fonction du coût soit le moins dispendieux.

[49] Le Conseil précise, qu'au départ de cette saga, tous les intervenants sont au fait que la fosse en 2009 est non-conforme au règlement Q-2, r. 8.

[50] Les demandeurs d'enquête en sont informés par l'intimé de manière précise puisque son plan est basé sur une fosse conforme au règlement.

[51] Tout le travail effectué par l'intimé est fait à partir d'un changement de la fosse et particulièrement, de sa profondeur qui est non-conforme. Donc, les plans sont faits à partir d'une nouvelle fosse conforme au règlement.

[52] Le Conseil est très perplexe, lorsqu'en 2010, lors du remplacement de la fosse, les demandeurs d'enquête n'ont pas exigé de régulariser la situation; au contraire, ils ont réussi à obtenir l'autorisation de la municipalité pour la placer au même endroit et à la même profondeur.

[53] Le Conseil estime, qu'à ce moment, ils savaient très bien qu'ils allaient à l'encontre des plans et devis de l'intimé.

[54] Le Conseil précise que, dès cette période et ce fait est à la connaissance de l'entrepreneur Cabana qui a effectué le remplacement, les demandeurs d'enquête connaissent la situation et leur objectif est de la faire accepter comme conforme; d'ailleurs, le Conseil est aussi perplexe du comportement des officiers de la municipalité qui encouragent ce processus illégal.

[55] La relation particulière entre le directeur général et les demandeurs d'enquête est peut-être une explication, cependant en milieu rural ou urbain, un officier municipal doit conserver une certaine réserve et surtout, il a l'obligation de faire respecter les règlements.

[56] La municipalité connaît la problématique et la tolère, même l'encourage, rien d'édifiant pour celle-ci.

[57] Les demandeurs d'enquête ont choisi la solution la moins coûteuse, soit celle qui les obligeait à acheter une parcelle du terrain voisin.

[58] Les plans produits par l'intimé respectent le règlement Q-2, r. 8 et rien ne ressort de la preuve établissant le rapport l'intimé ne respecte pas les normes.

[59] Les demandeurs d'enquête, suite à de nombreuses démarches, car nous somme en territoire agricole, obtiennent la propriété de cette parcelle de terrain deux ans plus tard.

[60] Le 16 juin 2011, ils obtiennent le permis nécessaire à construction de cette nouvelle implantation.

[61] Cette date est aussi importante pour la crédibilité de l'entrepreneur Cabana qui a déclaré avoir avisé l'intimé de la date des travaux une couple de semaines avant le mois de juin, cela s'avère improbable; comment monsieur Cabana pouvait-il savoir que le permis serait émis le 16 juin 2011?

[62] De plus, le Conseil souligne que l'année précédente, l'entrepreneur Cabana avait changé la fosse, et il l'avait replacé à la même profondeur, avec l'acquiescement de l'inspecteur de la municipalité, monsieur Demers.

[63] Le Conseil conclut que l'inspecteur de la municipalité a donné son accord à une installation non-conforme. Cette non-conformité est présente depuis le tout début, car relever la fosse impliquait des coûts que les demandeurs d'enquête ne voulaient pas assumer.

[64] La municipalité devient complice d'une non-conformité au règlement Q-2, r. 8.

[65] D'ailleurs, monsieur Courtemanche, le directeur général de la ville, signe une résolution pour le renouvellement du permis en juillet 2010. (P-12)

[66] Il y a une logique à conserver la fosse à la même profondeur; la rendre conforme obligeait soit une station de pompage ou bien une modification de la tuyauterie de la maison, donc des coûts supplémentaires.

[67] De plus, dans le rapport de l'intimé, il y est mentionné clairement que la fosse doit être changée et repositionnée afin de respecter le règlement.

[68] Le 27 juin 2011, les demandeurs d'enquête exigent la présence de l'intimé pour le lendemain afin de faire la surveillance des travaux.

[69] Le Conseil note que, contrairement à ce que monsieur Cabana a affirmé à l'effet d'avoir téléphoné dans les semaines précédentes au 28 juin 2011, son relevé téléphonique ne le confirme pas, bien au contraire, la pièce I-3 le contredit.

[70] Le Conseil souligne que monsieur Cabana a effectué des travaux sachant que le tout était contraire au règlement, soit le changement de la fosse et les travaux du 28 juin 2011. Il a un intérêt certain à ce que ce champ soit remblayé, il sait qu'il est non-conforme. Cependant aussi longtemps que la municipalité est en soutien, il participe à cette illégalité.

[71] Il est à noter que l'intimé a suggéré un autre surveillant en raison de son impossibilité à se rendre sur les lieux le 28 juin. C'est pour cette raison que

l'entrepreneur Cabana a contacté monsieur Raby afin qu'il fasse la surveillance des travaux le 28 juin 2011, celui-ci a refusé.

[72] Suivant l'intimé, il a avisé l'entrepreneur que s'il débutait c'était à ses risques et périls, ce qui expliquerait aussi l'appel de monsieur Cabana à monsieur Raby.

[73] Enfin, devant l'insistance des intervenants, l'intimé les a informés qu'il se présenterait en fin de journée; un contrat fut envoyé par courriel à cet effet. Le Conseil note que l'intimé n'a jamais réclamé ses honoraires aux demandeurs d'enquête.

[74] L'intimé a été contacté par monsieur Cabana durant l'après-midi, car il voulait fermer le champ au plus vite; l'intimé a dû envoyer sa technicienne sur les lieux pour le faire patienter.

[75] Rendu sur les lieux, l'intimé se rend compte que la fosse est nouvelle mais elle est à la même profondeur que l'ancienne, ce qui est inacceptable pour lui.

[76] On l'a informé que l'inspecteur de la ville, monsieur Demers, avait accepté la fosse comme conforme.

[77] L'intimé se rend compte que, dans les circonstances, ses plans ne pouvaient pas avoir été suivis.

[78] De plus, une grande majorité des travaux avait pratiquement été recouverts de terre.

[79] Il s'ensuit une discussion qui perdure entre deux heures et quatre heures, dépendamment des témoins.

[80] La polémique n'a pour seul objectif de convaincre l'intimé d'accorder le certificat de conformité et les demandeurs d'enquête, monsieur Cabana, le directeur de la municipalité incitent l'intimé à accepter la non conformité des travaux.

[81] De son côté, l'intimé exigeait que le champ soit relevé et qu'un système de pompage soit installé.

[82] L'entrepreneur l'a traité d'incompétent et d'ailleurs, lors de sa rencontre avec le syndic adjoint, il en remit sur l'incompétence de l'intimé en vantant les mérites de monsieur Raby.

[83] Le Conseil n'entend pas élaborer plus longuement sur cette insistance démesurée qu'a dû subir l'intimé en cette fin de journée du 28 juin 2011, à un tel point qu'il finalement concédé devant le directeur général qui lui a déclaré qu'il y aurait une dérogation qui serait accordée par la ville.

[84] L'intimé a concédé par dépit.

[85] Le Conseil note que le climat devait être assez outrancier lors de cette rencontre, car de la manière dont a été traité l'inspectrice de la ville, madame Guillemain, qui a goûté à la médecine des demandeurs d'enquête, dont particulièrement celle de madame qui lui a raccroché la ligne au nez, qui l'a engueulé et envoyé promener, il est facile d'en déduire ce qu'a dû subir l'intimé ce 28 juin.

[86] Même madame Benoit, inspectrice à la municipalité, a exprimé le fait que ceux-ci étaient des clients difficiles.

[87] Suivant madame Ouellette, l'inspectrice était la responsable de la situation où se trouvaient les demandeurs d'enquête.

[88] La conjointe de l'intimé a été en mesure de constater dans quel état était l'intimé à son retour à la maison le soir et elle a témoigné à cet effet concernant le désenchantement de son conjoint.

[89] De plus, le Conseil note l'attitude et le comportement des demandeurs d'enquête suite au refus de l'intimé d'émettre le certificat, ce qui démontre leur tempérament; ils font des appels de harcèlement à l'intimé, ce qui n'est pas usuel en pareilles circonstances. Ceux-ci ont été remis au syndic adjoint, mais celui-ci n'a pas cru nécessaire de les consulter.

[90] Enfin, ils portent plainte à l'Ordre des ingénieurs, à l'Ordre des technologues professionnels et ils prennent des procédures judiciaires; toutes ces démarches dans un délai très court.

[91] La preuve révèle un portrait peu flatteur du comportement immodéré des demandeurs d'enquête.

[92] De plus, l'appel téléphonique de monsieur Cabana à l'intimé, dès le lendemain, le 29 juin 2011, est teinté de menaces; l'ensemble des circonstances démontre bien l'atmosphère qui devait régner lors des conversations en fin de journée du 28 juin 2011.

[93] Le directeur général de la ville, monsieur Courtemanche, a même donné le numéro de téléphone de l'inspectrice de la ville à l'intimé afin qu'il communique avec elle, espérant que celle-ci le convainque d'accepter la non-conformité.

[94] L'intimé a effectivement communiqué avec elle, cependant celle-ci lui a dit de mettre ses culottes et que le directeur général ne se mêlait pas de ses affaires.

[95] Suite à la pression mise par le directeur la ville, monsieur Courtemanche, par madame Ouellette et monsieur St-Amand, et par l'entrepreneur, il a concédé et il a déclaré que s'il obtenait la dérogation de la ville devant toute cette non-conformité sous plusieurs aspects, il accorderait le certificat de conformité.

[96] D'ailleurs, lors de son témoignage devant le Conseil, l'intimé a avoué que cette faiblesse est son erreur.

[97] Le Conseil note que toutes les personnes présentes, y compris le directeur de la ville, connaissaient la non-conformité de l'ensemble des travaux, particulièrement celui-ci puisque son employé, monsieur Demers, inspecteur à l'époque, avait accepté cette fosse non-conforme.

[98] Le Conseil souligne, qu'au moment de l'enquête du syndic adjoint, le directeur de la ville, monsieur Courtemanche, n'était plus directeur général, il occupait des fonctions de comptabilité et monsieur Demers n'est plus inspecteur, il est consultant en urbanisme.

[99] De plus, l'enquête du syndic adjoint ne révèle pas qu'ils ont été interrogés par celui-ci.

[100] Par la suite, l'intimé, en raison d'une nuit difficile en raison de sa décision d'avoir accepté leur demande, a décidé le lendemain de communiquer avec les demandeurs d'enquête pour les informer de son refus. Il a laissé le message dans la boîte vocale des demandeurs d'enquête, en début de matinée.

[101] Selon lui, le champ ne pouvait être fermé, car une dérogation exige un processus qui demande un certain temps à une municipalité.

[102] Le Conseil précise qu'aucune dérogation, suite aux événements du 28 juin 2011, n'a été déposée en preuve.

[103] Le Conseil conclut qu'il n'y a pas eu de dérogation accordée par la municipalité.

[104] Par la suite, il n'a pas cru bon de reparler aux demandeurs d'enquête, car suivant son appréciation de la situation, cela était tout à fait inutile et le tout aurait dégénéré en altercation verbale.

[105] Le Conseil demeure perplexe quant à la motivation de l'urgence de modifier le système existant puisque depuis deux années, le tout était en attente. Attendre la disponibilité de l'intimé n'aurait pas modifié la situation. De plus, l'aviser la journée avant les travaux nous semble déraisonnable.

[106] Le seul élément d'urgence serait en raison d'une institution financière suivant la preuve documentaire, mais rien de très précis sur le sujet, pas plus que sur la nature de l'urgence de la situation.

[107] Le Conseil s'interroge à savoir pourquoi le directeur de la municipalité n'a pas été interrogé lors de l'enquête du syndic adjoint; il est un personnage clé et il était présent les 28 et 29 juin 2011. De plus, il a participé aux discussions avec l'intimé et c'est lui qui a accordé des dérogations au nom de la municipalité. Enfin, il conseillait madame Ouellette.

[108] Le Conseil note que la version de l'intimé devant le Conseil est la même que celle donnée au syndic adjoint lors de sa rencontre du mois d'octobre 2012, de même que la déclaration donnée sur les CD-ROM déposés en preuve. Donc, la crédibilité de l'intimé n'est pas mise en doute sur l'ensemble des faits.

[109] Le Conseil estime que la pièce I-12 et le contenu des MP3 sont pertinents.

[110] Le Conseil note aussi que sa déclaration sur le CD-ROM date du 25 juillet 2011 soit très proche dans le temps en rapport avec la journée du 28 juin 2011.

[111] Le Conseil a pu apprécier la crédibilité de l'intimé qui a témoigné durant deux jours et le Conseil estime que l'intimé n'a pas tenté de maquiller les faits; au contraire, son témoignage était sincère suivant le Conseil.

[112] La version de madame Benoît aurait aussi eu son importance pour corroborer la version de l'intimé ou la contredire, car suivant l'intimé, c'est elle qui l'aurait informé que le directeur de la ville avait accepté de fermer le champ.

[113] Le Conseil retient que l'intimé a fait un rapport complet pour l'implantation d'un champ et l'installation d'une fosse septique sous certaines conditions préalables dont la principale était la profondeur de la fosse.

[114] Les demandeurs d'enquête, l'inspecteur de la ville (Demers) et son directeur général (Courtemanche), l'entrepreneur, monsieur Cabana connaissaient la non-conformité de la fosse et le 28 juin 2011, ils ont voulu faire entériner, par l'intimé, ces non-conformités au règlement Q-2, r. 8.

[115] Le Conseil juge que les plans et devis respectaient les normes de conception, sauf que l'entrepreneur, volontairement ou non, n'a pas appliqué le plan comme tel. Il a exécuté ses travaux à partir de la fosse existante et dès ce moment, l'ensemble des travaux ne correspondait plus au plan de l'intimé.

[116] Le Conseil s'interroge à savoir pourquoi l'entrepreneur a effectué les travaux en sachant que la fosse sur le plan n'était pas à la même profondeur que celle sur le terrain. Et celui-ci ne pouvait l'ignorer, car c'est lui qui l'avait installée un an auparavant. De plus, il connaissait sa non-conformité.

[117] Sur ce volet, le Conseil ne voit aucune faute déontologique, bien au contraire, et l'hésitation du syndic adjoint, au début de son enquête, était tout à fait justifiée. (les versions différentes)

[118] Quant au témoignage de monsieur Raby, le Conseil ne lui accorde pas une grande valeur probante en raison de son manque d'impartialité : il se dit heureux que les demandeurs d'enquête aient porté plainte contre l'intimé à l'Ordre des ingénieurs; il est un concurrent de l'intimé; il faisait parti du comité Écahuri qui avait obligé l'intimé à avoir un parrainage; il n'a pas cru bon de spécifier que la fosse était non-conforme et, que si elle l'avait été, les plans de l'intimé étaient acceptables enfin il est ressorti de la preuve qu'il y avait eu un conflit entre lui et l'intimé au niveau judiciaire.

[119] Monsieur Raby n'a produit aucun rapport d'expertise en regard du rapport de l'intimé. De plus, il faut noter qu'il a fait une analyse visuelle du terrain et il n'a pas effectué de mesures, il n'a pas touché au sol, il n'a pas constaté le niveau de la nappe phréatique par lui-même, c'est son technicien qui a fait une tranchée d'exploration à la rétrocaveuse et un sondage à la tarière.

[120] De plus, il a révisé les plans de l'intimé et il a fait une contre-expertise sur une conception qui n'avait pas été suivie par l'entrepreneur et que le concepteur avait refusée d'accepter, ce qui est particulier pour quelqu'un qui se dit expert dans ce domaine.

[121] L'intimé savait que les demandeurs d'enquête et l'entrepreneur n'avaient pas suivi ses instructions, soit son plan, et après une rencontre pénible et blessante avec ceux-ci, avait-il l'obligation de continuer avec des gens qui désiraient uniquement lui faire entériner une illégalité? Le Conseil croit que la réponse est non, il a agit avec honnêteté dans l'adversité d'une situation.

[122] Quant à l'ingénieure Tessier, elle ne s'est pas rendue sur les lieux, n'a pas rencontré les clients et n'a pas consulté le rapport de l'intimé.

[123] Elle confirme, cependant, que la position de la fosse peut influencer la pente des canalisations d'amenée vers le champ d'épuration.

[124] Enfin, le Conseil s'interroge à savoir comment un directeur général peut accorder une dérogation à six heures le matin, le 29 juin 2011; dérogation non déposée en preuve.

Chef 1

[125] Le Conseil précise que la pièce I-10, un tableau produit par l'intimé, démontre qu'il était en transition durant cette période de 12 mois. Il a témoigné à l'effet que son domicile professionnel n'a pas changé, aucune preuve du contraire n'a été présentée de façon claire; les commentaires de l'intimé sont à l'effet qu'il était en période de déménagement de bureau et de résidence.

[126] La preuve n'est pas prépondérante à l'effet que, durant cette période de transition, le fait de ne pas aviser le secrétaire de l'Ordre constitue une faute déontologique en pareilles circonstances.

[127] Le Conseil note que ce reproche survient avant la problématique amenée par la journée du 28 juin 2011.

Chef 2

[128] Selon l'intimé, il s'agit toujours de la même identité, de la même entreprise et personne n'a été induit en erreur.

[129] Dans son renouvellement de 2009 et 2010, l'adresse est la même soit 182, rue St-Maurice. En 2011, l'adresse est modifiée pour l'avenue Laurier.

[130] Les paiements de 2008-2009 et 2009-2010 sont payés par carte de crédit, celui de 2010-2011 est payé par un chèque (un spécimen) dont l'adresse est celle du 182, rue St-Maurice. Enfin, pour la dernière cotisation 2011-2012, on retrouve un spécimen de chèque à la nouvelle adresse pour « Inspections Arnaud Géoterra ».

[131] Deux avis de cotisation sont au nom d'Arnaud Bôle avec son adresse (2008-2009, 2009-2010)

[132] Les deux derniers avis sont à son nom et à la même adresse, sauf que l'inscription « Inspection Arnaud inc. » est ajoutée.

[133] Le Conseil estime que le renouvellement de 2009 est arrivé avant le changement d'adresse.

[134] Le Conseil note que les coordonnées de travail des avis de cotisation sont effectivement toutes au nom d'Inspections Arnaud Bôle. Cependant, l'avis de cotisation 2011-2012, il y a un chèque qui est au nom d'Inspection Arnaud avec le nom Géoterra qui y est ajouté.

[135] Le Conseil précise que l'article 60 du *Code des professions* concerne une disposition qui permet à l'Ordre professionnel de savoir et de connaître l'endroit où le membre exerce sa profession. L'intimé a respecté cet article car l'adresse de sa principale place d'affaires y est indiquée sur chacun des avis.

[136] Le Conseil estime que le règlement ne précise pas l'obligation de donner tous les noms d'opération; les lieux sont exigés, mais le formulaire de l'avis de cotisation n'indique pas cette obligation.

[137] Le Conseil juge que la preuve n'est pas prépondérante à l'effet qu'il avait l'obligation légale de déclarer ce fait lors de son renouvellement d'inscription au tableau de l'Ordre; le formulaire ne démontre aucune exigence à cet effet.

[138] Enfin, durant cette période, il était en restructuration et déménagement.

Chef 3

[139] Le Conseil juge que l'intimé avait les compétences nécessaires et que son rapport est acceptable ne comportant aucun manquement pouvant s'inscrire dans le cadre d'une faute déontologique.

[140] Le Conseil note que les tests de caractérisation ont été faits par l'intimé en respectant les normes; aucune preuve n'a été présentée au contraire.

[141] Le Conseil précise qu'aucune preuve claire et limpide n'a été présentée démontrant un manquement dans les travaux de l'intimé.

Chef 4

[142] Le Conseil constate que les plans et devis d'origine ont été complétés et remis aux clients, mais ils refusent toutes les options suggérées. Une dernière option est offerte, mais requiert l'achat d'une parcelle de terrain du voisin. Un délai de deux à trois ans de procédures pour l'achat du terrain s'ensuit. Entre temps, la fosse septique a dû être remplacée. Elle est installée au même endroit et à la même profondeur que la précédente, donc trop profonde. Mais l'installation de remplacement est acceptée par l'inspecteur municipal.

[143] Enfin, le Conseil indique que les derniers plans et devis pour la solution de champ d'épuration installé sur le terrain nouvellement acquis sont basés sur une profondeur conforme, c'est-à-dire 24" (600mm) maximum sous le niveau final du sol au-dessus de la fosse septique.

[144] L'entrepreneur, monsieur Cabana n'a pas tenu compte de cet élément de la conception; il est parti de la fosse existante sans en modifier la profondeur, a donné une pente de $\pm 1/4$ " au 4'-0" aux tuyaux jusqu'au champ d'épuration et a dû creuser le champ de quelques 600mm plus bas que selon la conception; il aurait dû attendre monsieur Bôle pour débiter les travaux.

[145] Les plans et devis respectaient les normes de conception mais n'ont pas été appliqués lors de la construction.

[146] Le Conseil souligne qu'aucune preuve n'a été présentée concernant les normes de pratique, seul le respect du règlement Q-2, r. 8 est requis dans cette hypothèse et il a été respecté par l'intimé.

Chefs 9, 10 et 11

[147] Le Conseil, en regard de la tenue de dossiers, cite un passage de l'honorable Cournoyer dans l'article qui a été déposé par les deux parties :

« Le Tribunal conclut que la doctrine et la jurisprudence en la matière énoncent que le manquement professionnel, pour constituer une faute déontologique, doit revêtir une certaine gravité. Il arrive à tous les professionnels de commettre des erreurs et la vie de ces derniers serait invivable si la moindre erreur, le moindre écart de conduite était susceptible de constituer un manquement déontologique.⁶ »

[148] En regard du chef 9, le Conseil souligne que l'article 2 du *Règlement sur la tenue de dossier* ne contient aucun sous-paragraphe tel que stipulé dans la plainte, donc ce chef devient sans fondement.

[149] Le Conseil juge que le dossier remis au syndic adjoint, en tenant compte que, suivant l'intimé, un dossier jaune a été remis mais ne se retrouve plus au dossier comme tel, semble contenir l'essentiel nécessaire pour répondre aux obligations de l'article 6 du *Code de déontologie*.

[150] Comme le syndic adjoint l'indique dans son rapport (P-22), il y a peut-être quelques éléments manquants. Cependant, lors de son témoignage, il n'a pas démontré, par prépondérance, des manquements qui pourraient constituer une faute déontologique comme tel. Le Conseil, à la lecture du dossier remis et aussi à l'écoute des CD-ROM, estime que son dossier est acceptable dans les circonstances.

[151] Le Conseil indique que plusieurs informations se retrouvent au dossier électronique, particulièrement concernant les items 4, 5, 6, 8, 9, 10 et 11 de l'article 6 du Code.

[152] Le Conseil doit aussi tenir compte d'une partie de dossier égaré, la fiche jaune remise au syndic adjoint suivant l'intimé; mais le syndic ne semble pas l'avoir eu en sa possession.

[153] Le Conseil note qu'il n'y a pas de feuilles de temps au dossier, mais cela peut constituer une négligence de la part de l'intimé mais pas une faute déontologique.

⁶ COURNOYER, Guy et autre, « La faute déontologique : sa formulation, ses fondements et sa preuve » dans *Déontologie, droit professionnel et disciplinaire, du Service de la formation continue du Barreau du Québec*, 2007, p. 23.

[154] Le Conseil souligne que la lecture du dossier électronique a permis d'éliminer plusieurs manquements à l'article 6 du *Code de déontologie*.

[155] Le Conseil précise qu'il a lui-même étudié la preuve documentaire concernant cette tenue de dossiers. Le syndic adjoint n'a pas été très précis dans son rapport, surtout que certains des éléments, soulignés à la pièce P-22 (son rapport pages 29, 30 et 31) comme manquants, se retrouvent au dossier électronique qui lui a été remis.

[156] De plus, son témoignage n'a rien apporté de plus à son rapport.

[157] Le Conseil considère que la majorité des documents pertinents sont signés par l'intimé, sauf certains documents qui sont au dossier électronique et d'autres qui sont secondaires.

[158] Le Conseil estime que ce n'est pas son rôle de rechercher dans la preuve documentaire les fautes, c'est au plaignant d'en faire la preuve et celle-ci est défailante sur ce volet.

[159] D'ailleurs, concernant le dernier chef et l'article 5, le syndic adjoint précise qu'il lui est difficile d'identifier l'auteur. Après l'étude de ce dossier tant papier qu'électronique, le Conseil n'arrive pas à cette conclusion. Oui, certains documents, comme des notes, ne sont pas identifiés ou initialés comme tel mais il y a une seule personne qui a travaillé à ce dossier soit l'intimé (sauf les études de laboratoire). De plus, lors de son témoignage, l'intimé a expliqué les documents concernant monsieur Lacharité (croquis); l'on ne peut le blâmer pour les documents d'une tierce personne tout à fait accessoires au dossier principal.

[160] Le Conseil note qu'effectivement il y a certains documents accessoires qui ne comportent pas d'initiales. Cependant, le Conseil juge que ce manquement ne constitue pas une faute déontologique en pareilles circonstances.

[161] Le Conseil juge que le plaignant n'a pas démontré, par une preuve prépondérante, des manquements de la nature d'une faute déontologique dans l'ensemble de la tenue de ce dossier.

[162] En regard de la tenue de dossiers, le Conseil estime que le comportement de l'intimé a certaines lacunes, ce qui n'est pas souhaitable. Cependant, ce n'est pas inacceptable à un degré tel que cela constitue une faute déontologique.

[163] Le Conseil est en accord avec le Tribunal des professions⁷ dans l'élaboration du concept du comportement souhaitable et du comportement acceptable :

« Le Tribunal des professions a fait la différence entre le comportement souhaitable et celui qui est acceptable. Dans *Architectes c. Duval*, 2003 QCTP 144 (CanLII), 2003 QCTP 144, le Tribunal était, une fois de plus, confronté à l'exercice de la qualification de la faute déontologique. Duval était accusé d'avoir surpris la bonne foi d'un confrère, d'avoir abusé de sa confiance, d'avoir employé des procédés déloyaux à son égard dans le contexte d'un appel d'offres où les services du confrère n'ont pas été finalement requis. Parce que Duval n'a pas

⁷ *Courmoyer*, pages 215 et 216. Note 6 ci haut cité

retourné les appels de son confrère, le comité conclut à un manque de courtoisie qui n'est pas une faute déontologique et l'acquitte.

Le Tribunal estime qu'il « faut distinguer en droit disciplinaire entre le comportement souhaitable et le comportement acceptable. La faute déontologique naît d'un comportement qui se situe en dessous du comportement acceptable. Un professionnel peut avoir une conduite qui s'éloigne du comportement souhaitable sans être inacceptable. Dans ce cas, il ne commet pas de faute déontologique. »

Le Tribunal rejette l'argument présenté selon lequel la conclusion du comité d'un manque de transparence de la part de Duval aurait dû entraîner sa condamnation d'une décision antérieure du Tribunal des professions :

À ce sujet, deux remarques s'imposent : d'abord, le Comité reconnaît le manque de courtoisie de monsieur Duval mais arrive toutefois à la conclusion que ce manque de courtoisie ne constitue pas une faute déontologique. Sans reprendre les remarques du Tribunal sur le premier point, le Comité n'exclut pas que certains manques de courtoisie et de transparence puissent constituer une faute déontologique. La position du Comité n'est pas erronée en soi.

De plus, au sujet de l'arrêt *Thibault* qui prône la plus grande transparence entre confrères, il faut pour replacer les choses en perspective et préciser que l'ingénieur Thibault était accusé d'avoir surpris par manque de transparence la bonne foi d'un collègue ingénieur, soit son supérieur immédiat, ce qui change énormément le contexte. Il en est donc des manques de transparence comme des manques de courtoisie, certains se situent entre le souhaitable et l'acceptable et ne constituent pas des fautes déontologiques. »

[164] Le Conseil retient les propos du Tribunal des professions :⁸

« Le Tribunal rappelle l'opinion du professeur Ouellette qui avait été adoptée dans *Béliveau c. Avocats*¹¹² selon laquelle « la faute s'analyse comme la violation de principes de moralité et d'éthique propres à un milieu et issus de l'usage et des traditions »¹¹³.

Le Tribunal réfère aussi à ses propos dans *Tribunal – Techniciens en radiologie* – où il affirmait qu'« [i]l ne faut pas perdre de vue qu'un Code de déontologie est un code de moralité professionnelle. L'interprétation qu'on lui donne ne doit pas être arbitraire ou déraisonnable. Elle ne doit pas non plus être rigide au point de rendre irrecevables dans tous les cas les moyens de défense qui relèvent de l'équité et du sens commun. » « Il faut [...] tenir compte du contexte et de la pratique courante » ou celle du moment. »

[165] Le Conseil estime que la version de l'intimé constitue un moyen de défense recevable et sa compréhension de la situation ne relève pas d'une gymnastique intellectuelle suivant l'ensemble de la preuve présentée.

[166] Le Conseil juge que le plaignant ne s'est pas acquitté de son fardeau; il ne suffit pas que sa théorie soit probablement plus plausible que celle du professionnel.

⁸ *Cournoyer*, page 222 ci-haut cité note 6

[167] Le Conseil précise que la version des faits offerte par le plaignant doit comporter un tel degré de conviction que le Conseil écarte celle de l'intimé parce que non digne de foi, ce qui n'est pas la conclusion à laquelle souscrit le Conseil.

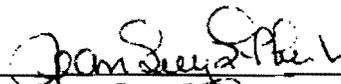
[168] Le Conseil estime que tant les articles spécifiques du *Code de déontologie* que l'article général du *Code des professions* ne trouvent aucunement application dans les circonstances dévoilées par la présente preuve.

[169] Le Conseil juge que la défense présentée par l'intimé est plausible et digne de foi.

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DE DISCIPLINE :

[170] **ACQUITTE** l'intimé des faits reprochés dans la plainte.

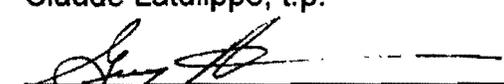
[171] Chaque partie payant ses frais



Me Jean-Guy Gilbert



Claude Latulippe, t.p.



Guy Huneault, t.p.

Procureur de la partie plaignante
Me Jean-Claude Dubé

COPIE CONFORME

Nicole Bouchard, avocate
Secrétaire du Conseil de discipline

Procureur de la partie intimée
Me Benoît Galipeau

Dates d'audience : 16 et 17 décembre 2014, 10 et 19 mars 2015, 12 mai 2015, 28 et 29 septembre 2015

Plainte No.: 39-14-00029

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

CONSEIL DE DISCIPLINE DE L'ORDRE
DES TECHNOLOGUES PROFESSIONNELS
DU QUÉBEC

M. DENIS J. DUBOIS T.P., syndic adjoint
Partie plaignante

c.

M. ARNAUD BÔLE, T.P.
Partie intimée

Décision sur culpabilité

Copie pour :

COPIE CONFORME

L'ORDRE DES TECHNOLOGUES
PROFESSIONNELS DU QUÉBEC
606, rue Cathcart, suite 505
Montréal (Québec) H3B 1K9
Tél. : (514) 845-3247 ou (450) 449-9540 /
Fax :(514) 845-3643